

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/014774**
n°de gestion : **1994B02995**
n°SIREN : **398 425 033 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 06/07/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

2 C FINANCE société par actions simplifiée

5 allée Des Droits de l Homme 69500 Bron -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

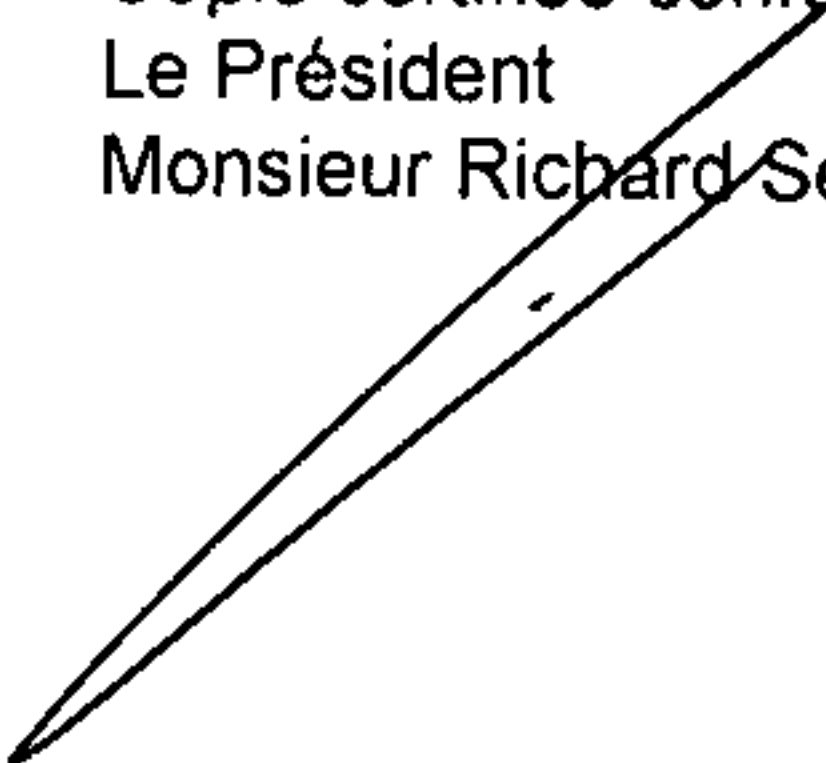
modification des statuts

2 C FINANCE
Société par actions simplifiée au capital de 38 113 euros
Siège social : 5 Allée des droits de l'Homme - ZAC du Chêne, 69500 Bron
398 425 033 RCS Lyon

STATUTS MIS A JOUR

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2007

Copie certifiée conforme
Le Président
Monsieur Richard Sebag



PRÉAMBULE

La Société 2 C FINANCE a été constituée par ses fondateurs sous forme de société à responsabilité limitée par acte en date du 1^{er} septembre 1994.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juin 1997 suivant procès verbal enregistré à LYON Bron le 9 juillet 1997, bordereau 255 n°4, la Société a été transformée en Société Anonyme.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer entre eux.

STATUTS

TITRE I FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL-DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi numéro 94-1 du 3 janvier 1994 et de l'article L 210 du Code de Commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toutes sociétés quels qu'en soient le forme et l'objet.
 - Toutes prestations de services au profit des entreprises en matière de gestion, et notamment dans le domaine administratif, comptable, financier, informatique, commercial, technique... l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence.
 - La location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient.
 - Toutes opérations de négoce, pour son compte ou pour le compte de tiers, de tous produits.
 - La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations pouvant se rattacher à l'objet notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou de dation en location-gérance de tous biens ou groupement d'intérêt économique.
- Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 2 C FINANCE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à BRON (Rhône), 5 Allée des Droits de l'Homme, ZAC du Chêne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 ans, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société suivant acte sous seings privés à Saint Genis Laval (Rhône) en date du 1^{er} septembre 1994 enregistré à la recette des Impôts le 15 septembre 1994, bordereau 351 n°1, sous forme SARL, les associés ont apporté la somme de 50 000 Francs en numéraire.

Par décision d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juin 1997, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 200 000 Francs pour le porter à 250 000 Francs par apport en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Suivant décision d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 2001, le capital a été converti à 38 112,25 Euros par la méthode globale avec suppression du nominal des titres puis augmenté d'une somme de 0,75 Euros, soit 4,92 Francs prélevée sur les réserves pour être porté à 38 113 Euros par la méthode globale.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 38 113 EUROS, il est divisé en 2 500 actions numérotées de 1 à 2 500 entièrement souscrites et libérées, et appartenant aux actionnaires en proportion de leurs droits."

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 13 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - Négociabilité des actions

Les actions sont négociables dès la transformation de la Société en SAS.

Article 12 - Cession des actions – Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article,

sauf si la cession est faite au profit de l'actionnaire majoritaire.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 1 mois plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 1 mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 3 mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes dans les délais et formes prescrits.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 60 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées sauf entre actionnaires qu'après un agrément préalable donné par décision collective selon la majorité de l'article 23.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 1 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 bis - Location des actions.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article 280-1 du décret du 23 mars 1967.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les 10 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à la signature de l'ordre de mouvement de titre par l'actionnaire exclu.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 18 - La Présidence

1 – Le Président

La société est représentée, gérée et administrée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de 6 ans. Le mandat est renouvelable pour des périodes de même durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

- Décisions prises à la majorité représentant plus de la moitié du capital social :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Modification des statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président de séance.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actions sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V RÉSULTATS SOCIAUX

Article 25 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement, l'exercice débutant le 1er Juillet 2005 aura une durée de 6 mois et se terminera le 31 Décembre 2005.

Article 26 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

– 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

– toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 28 - Délégué du personnel

Les délégués exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

2 - Le Vice-Président

Sur proposition du Président, les actionnaires à la majorité des deux tiers peuvent nommer un vice-Président.

Le vice-Président interviendra sur la demande du Président ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Le vice-Président, vis à vis des tiers, aura les mêmes pouvoirs que le Président.

La durée des fonctions de Vice-Président est de 6 ans et calquée sur la durée du mandat du Président dont le mandat dépend. Le mandat est renouvelable pour des périodes de même durée.

Le Vice-Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Vice-Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

La rémunération du Vice-Président est fixée par une décision collective des actionnaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Vice-Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Vice-Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 19 - Directeurs généraux

Sur la proposition du Président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 19 bis - Conseil de surveillance

1 - Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée Générale des associés.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

2 – L'exercice des fonctions des membres du Conseil de surveillance est à durée illimitée, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

3 - Le Président du Conseil de surveillance, personne physique et membre le plus âgé du Conseil, est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il est nommé pour la durée de son mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, sa rémunération.

4 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation est faite par tous moyens, et même verbalement. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil de surveillance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

5 - Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance autorise les cautions, avals et autres garanties données par la société ainsi que les cessions d'immeubles, les cessions totales ou partielles de participations et les constitutions de sûretés, les distributions d'acomptes sur dividendes, la cession totale ou partielle de fonds de commerce de la société ou de l'une des filiales, toute création ou prise d'intérêts dans toute entreprise, ou acquisition de fonds de commerce, par la société ou l'une de ses filiales dès lors que l'opération excède 50 000 €, ou dans toute entreprise entraînant une responsabilité indéfinie pour ses associés, cessions ou concessions de licence d'exploitation de brevets, marques, savoir-faire ou autres droits de propriété industrielle.

Néanmoins, seul le président représente la société à l'égard des tiers.

Le Conseil de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 21 - Comité Consultatif

Le Président pourra constituer un comité consultatif pour obtenir des avis et conseils dans le cadre :

- la politique commerciale et marketing de la Société.
- des choix financiers.
- plus généralement des décisions de gestion de l'entreprise.

Ce comité sera réuni aussi souvent que le Président le jugera nécessaire. Lors d'absence de Président, les Directeurs Généraux pourront prendre l'initiative de le réunir.

Ce Comité ne disposera d'aucun pouvoir d'intervention dans la gestion de l'entreprise. Il pourra être rémunéré par des jetons de présence.

Article 22 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 24 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 référencée au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR

2 C FINANCE
Société par actions simplifiée au capital de 38 113 euros
Siège social : 5 Allée des droits de l'Homme - ZAC du Chêne, 69500 Bron
398 425 033 RCS Lyon

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUIN 2007

L'an DEUX MIL SEPT
Le vingt neuf juin,
A 11 heures,

Les associés de la société 2 C FINANCE se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, 5 Allée des droits de l'Homme - ZAC du Chêne 69500 Bron, sur convocation faite par lettre adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Richard Sebag, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Yann Rouleux est désigné comme secrétaire.

Le cabinet FIDAUDIT FRANCE, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 2500 sur les 2500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant le quorum requis, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2006,
- la situation intermédiaire au 31 mars 2007,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2006 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Distribution d'un acompte sur dividendes,
- Point sur les mandats des commissaires aux comptes,
- Fixation de la rémunération du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Président,
- Création d'un Conseil de surveillance et modifications corrélatives des statuts,
- Mise en harmonie des statuts avec les nouvelles dispositions relatives à la possibilité de procéder à la location des actions et modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 24 des statuts relatif au délai de convocation des associés aux assemblées générales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

.../...

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir pris connaissance du rapport du président, décide d'insérer un article 19 bis relatif à la mise en place d'un Conseil de surveillance au sein de la société et rédigé comme suit :

«

Article 19 bis Conseil de surveillance

1 - Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion où il peut

être porté à vingt-quatre.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée Générale des associés.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

2 – L'exercice des fonctions des membres du Conseil de surveillance est à durée illimitée, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

3 - Le Président du Conseil de surveillance, personne physique et membre le plus âgé du Conseil, est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il est nommé pour la durée de son mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, sa rémunération.

4 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation est faite par tous moyens, et même verbalement. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil de surveillance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

5 - Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance autorise les cautions, avals et autres garanties données par la société ainsi que les cessions d'immeubles, les cessions totales ou partielles de participations et les constitutions de sûretés, les distributions d'acomptes sur dividendes, la cession totale ou partielle de fonds de commerce de la société ou de l'une des filiales, toute

création ou prise d'intérêts dans toute entreprise, ou acquisition de fonds de commerce, par la société ou l'une de ses filiales dès lors que l'opération excède 50 000 €, ou dans toute entreprise entraînant une responsabilité indéfinie pour ses associés, cessions ou concessions de licence d'exploitation de brevets, marques, savoir-faire ou autres droits de propriété industrielle.

Néanmoins, seul le président représente la société à l'égard des tiers.

Le Conseil de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. »

Cette résolution est ... adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'autoriser dans les statuts la possibilité de procéder à la location des actions de la Société, définie par les nouveaux articles L. 239-1 à L 239-5 du Code de commerce issus de la loi du 2 août 2005.

Cette résolution est ... adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, en conséquence, d'ajouter après l'article 13 relatif à l'agrément en cas de cession d'actions l'article 13 bis suivant :

«

Article 13 bis - Location des actions.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article 280-1 du décret du 23 mars 1967.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propiétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier le délai de convocation des associés aux assemblées générales, actuellement fixé à quinze jours et de le ramener à huit jours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier le neuvième alinéa de l'article 24 des statuts relatif aux décisions collectives des actionnaires comme suit :

« L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité....

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.....

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Copie certifiée conforme
Le Président

